147826 - Le jugement de la pratique de certains jeux électroniques pour remporter un prix sans donner de l'argent

question

Des copies de certains jeux sont disponibles sur des sites web. Elles permettent à tout un chacun de procéder à une souscription gratuite après quoi on lui donne une petite somme à utiliser pour jouer. La somme est ensuite à déposer comme une gage. Puis on joue contre l'ordinateur. Si on gagne on obtient plus d'argent.. ainsi de suite. Puis on a le droit de continuer le jeu de la même manière comme on peut se retirer et demander au webmaster de vous remettre la somme que vous avez gagnée..Est-ce permis? Il faut savoir qu'on a commencé le jeu avec une somme offerte par eux et que je n'ai rien donné de mon compte...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les jeux sont en principe autorisés, à condition toutefois qu'ils n'impliquent rien qui en justifie l'interdiction comme la négligence d'un devoir, la perpétration d'un acte condamnable comme la découverte de la partie intime du corps ou des propos indécents ou des préjudices portés à autrui, etc.

Cependant la pratique des jeux et concours dotés de prix à remettre au gagnant n'est autorisée que quand il s'agit du tir ou de course hippique ou de course de chameaux ou de compétitions organisées dans le même objectif. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Pas de prix si ce n'est pour organiserune compétition impliquant laflèche, le cheval ou le chameau. (rapporté par at.-Tirmidhii (1700) et par Abou Daoud (2574) et jugé authentique par al-Albani. Le terme sabq renvoie à l'argent : le prix remis au gagnant. Le terme nasl renvoie à la flèche et le terme khouf au chameau et le terme hafir au cheval.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a expliqué dans ce hadith qu'il n'est pas permis de donner de l'argent dans le cadre d'une compétition ou jeu en dehors des trois (domaines)sus indiqués puisque leur maîtrise aide dans la guerre menée sur le chemin d'Allah. C'est pourquoi certains ulémas leur assimilent tout ce qui concourt à la réalisation du combat matériel et moral (djiahd) comme les concours de récitation du saint Coran et de maîtrise de la Sunna prophétique et les manouvresengageantdes avions, des bateaux, des vedettes et d'autres véhicules pareils.

Al-Khattabi dit: «Les prix et mises ne méritent d'être offerts que pour organiser une course de chevaux, de chameaux ou autres compétions pareilles comme celle qui implique le tir. C'est parce que ces activités entrent dans la préparation du combat à engagé contre l'ennemi. Destiner des prix à récompenser de telles activités revient à susciter le désir pour le djihad et à y exhorter les gens.

S'agissantdes compétitions qui n'ont rien à voir avec la préparation de al guerre et ne donnent pas la force nécessaire pour la pratique du djihad, il n'est pas permis de les doter de prix.» Extrait de Maalim as-sunan (2/255) avec un léger remaniement.

Si les prix sont constitués des apports venus des deux côtés (les participants et les organisateurs) c'est alors un jeu d'hasard. Si les prix sont fournis par un tiers ou par l'un des deux parties concernées exclusivement, c'est encore interdit, même si dans ce cas, l'opération n'est pas un jeu de hasard.

Selon an-Newari: Il ne s'agit de jeu de hasard qu'en présence d'une condition exigeant un apport des deux parties impliquées. Si une partie propose une somme à remporter fût il elle-même ce n'est plus un jeu de hasard mais un contrat portant sur une compétition sans usage d'armes de combat. Il n'est pas valide. Extrait de rawdhat at.-talibiine (11/225).

Cheikh al-islam Ibn Taymiya dit: «Si le prix était apporté par l'un des compétiteurs ou un tiers l'opération relèveraitd'une compétition dotée d'un prix. Ce cas fait l'objet d'une interdiction sauf quand il s'agit d'une compétition utile telle les courses et les épreuves de tir dont il est question dans ce hadith: Pas de prix si ce n'est pour organiserune compétition impliquant laflèche, le cheval

ou le chameau. Car dépenser de l'argent dans une opération inutile aussi bien dans le domaine profane que religieux est interdit même s'il ne s'agit pas de jeu de hasard.» Extrait de Madjmou' al-fatawa (32/223).

En somme, il ne vous est pas permis de pratiquer ce jeu pour percevoir une contrepartie monétaire, même si vous ne donniez rien, puisque la pratique d'un jeu pour percevoir une contrepartie matérielle est absolument interdite, en dehors des exceptions admises par la charia et les cas qui leur sont assimilés.

Pour davantage d'information sur les dangers inhérents à certains jeux électroniques, voir les réponses données à la question n°98769, la question n° 2898 et la question n° 22305.